

A R R E T E

Réglementant la divagation des chiens sur le territoire communal

Le Maire de la commune de Bernay Saint Martin - 17330 -

VU l'Article L211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui définit légalement la notion de divagation des chiens et des chats ;

VU l'Article L211-19-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise les devoirs et responsabilités des propriétaires d'animaux ;

VU les Articles L.2211-1, L.2212-1 et Article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, l'Article L211-22 du code rural et de la pêche maritime qui précisent les pouvoirs et devoirs des maires ;

VU l'Article L.211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'information de la population ;

CONSIDERANT les plaintes récurrentes relatives à l'errance de chiens ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques. Les chiens doivent être tenus en laisse ou rester à 3 mètres de leur propriétaire.

Article 2 : Les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, site du Bois Rullaud à Saintes.

Ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 du code rural et de la pêche maritime.

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière Article R.211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 : Tout contrevenant à l'article 1^{er} sera en outre redevable d'une amende adaptée à l'infraction.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Sous-Préfète de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Aulnay-Loulay.

Fait à Bernay St Martin, le 20 mars 2020.

Le Maire,

 Mme le Maire,
Annie POINOT-RIVIÈRE
